

<p>RESOLUTION N° AGN/64/RES/21</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>Escroqueries liées aux cartes de paiement</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1995</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p style="padding-left: 40px;">dans la rubrique : Falsification et contrefaçons</p> <p style="padding-left: 40px;">à la sous-rubrique : Falsification et contrefaçon de papiers de valeur et d'autres documents</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p style="padding-left: 40px;">dans la rubrique : Infractions économiques - Criminalité des affaires – Fraudes et infractions fiscales</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p style="padding-left: 40px;">dans la rubrique : Escroqueries</p> <p style="padding-left: 40px;">à la sous-rubrique : Résolutions à portée générale</p>
---	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 64^{ème} session à Beijing, du 4 au 10 octobre 1995,

AYANT A L'ESPRIT la résolution AGN/61/RES/11, qu'elle a adoptée en sa 61^{ème} session, concernant l'utilisation frauduleuse de moyens de paiement,

RECONNAISSANT le développement des activités criminelles liées aux cartes de paiement,

AYANT PRIS ACTE de la volonté du secteur des cartes de paiement d'accroître ses efforts visant à empêcher les escroqueries aux cartes de crédit par des mesures techniques et administratives et de coopérer plus étroitement avec les services nationaux et internationaux de police,

CONSTATANT que peu de pays disposent d'une législation spécifique sur les escroqueries liées aux cartes de paiement,

.../...

RESOLUTION N° AGN/64/RES/21

ESTIMANT que seule une législation adaptée permettra de lutter efficacement contre ce type d'infraction et de sanctionner leurs auteurs en conséquence,

RECOMMANDE que tous les Etats membres dans lesquels des cartes de paiement sont utilisées comme moyen de règlement examinent leur législation et s'assurent qu'elle prévoit bien tous les types d'escroqueries aux cartes de paiement. En particulier, les autorités compétentes sont vivement engagées à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que la législation de leur pays érige en infraction le fait de fabriquer et/ou de détenir ou d'utiliser sciemment de fausses cartes de paiement, le fait de détenir des informations sans autorisation ou obtenues frauduleusement sur des comptes bancaires ou autres, ainsi que le fait de se livrer à des transactions frauduleuses au moyen de systèmes de paiement ou de retrait automatisés non surveillés.
